



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2020-035

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

DAAF

971-2020-03-11-003 - Arrêté DAAF/STARF du 11 mars 2020 portant transfert de l'autorisation de défrichage de Monsieur THENQUELA Raymond à la société GWAD PATRIMOINE Consulting (8 pages) Page 3

DEAL

971-2018-06-25-009 - Arrêté sur l'AOT du DPM par la Sarl LIV'AGENCY (2 pages) Page 12

DJSCS

971-2020-03-11-004 - Arrêté DJSCS PECVC du 11 mars 2020 portant composition du jury du diplôme d'infirmier pour les élèves de l'IFSI du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes, session de mars 2020 (2 pages) Page 15

PREFECTURE

971-2020-03-12-002 - ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE DU CONCOURS DES IRA DU 16 MARS 2020 (2 pages) Page 18

DAAF

971-2020-03-11-003

Arrêté DAAF/STARF du 11 mars 2020 portant transfert de l'autorisation de défrichement de Monsieur THENQUELA Raymond à la société GWAD PATRIMOINE Consulting



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 11 MARS 2020

portant **transfert** de l'autorisation de défricher accordée à **M. TCHENQUELA Raymond** par arrêté du **5 février 2020** au bénéfice de la société **GWAD PATRIMOINE Consulting** (représentée par **M. BONCHAMP Maurice**) pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Tambour** - Parcelle **AY n° 218**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} janvier 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 février 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **29 octobre 2019** et complétée le **12 novembre 2019**, sous le n°**2019-80-STARF** par laquelle **M. TCHENQUELA Raymond** a sollicité l'autorisation de défricher **4 910 m²** de bois sur la parcelle **AY n° 218** d'une surface totale de **13 200 m²** situés sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Tambour** ;
- Vu les courriers de **M. Raymond TCHENQUELA** en date du **17 février 2020** et celui de la société **GWAD PATRIMOINE Consulting** (représentée par **M. BONCHAMP Maurice**) en date du **28 février 2020** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1** dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défrichement du **5 février 2020** précédemment accordée à **M. Raymond TCHENQUELA** conformément à l'article L341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à la société **GWAD PATRIMOINE Consulting** (représentée par **M. BONCHAMP Maurice**). Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Tambour**, afin de permettre la *construction d'un lotissement*, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Tambour	AY	218	13 200 m²	2 152 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 152 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 152 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification d'autorisation initiale, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquie de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant l'autorisation initiale, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à partir de la date d'autorisation initiale.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 11 MARS 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyen de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
 GWAD PATRIMOINE Consulting -
 Représentée par M. BONCHAMP Maurice
Parcelle AY218
Commune de Petit-Bourg

cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL



surface autorisée à défricher:
2152 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite




 Direction Régionale de Guadeloupe
GWAD PATRIMOINE Consulting -
 Représentée par **M. BONCHAMP Maurice**
Parcelle AY218
Commune de Petit-Bourg

cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur de l'Alimentation, de
 l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL



surface autorisée à défricher:
2152 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2018-06-25-009

Arrêté sur l'AOT du DPM par la Sarl LIV'AGENCY



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement
et connaissance du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DéAL/PACT du 25 JUIN 2018

portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par la SARL LIV'AGENCY, afin d'organiser une manifestation sous l'appellation « DAY OFF » sur la plage de l'hôtel ARAWAK, sur le territoire de la commune du GOSIER

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment les articles L. 2121 à L. 2122-3 ; L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ; R. 2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par la SARL LIV'AGENCY, représentée par son gérant Monsieur Samuel BROSSEAU, en date du 31 mai 2018 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, du 11 juin 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - La SARL LIV'AGENCY, domiciliée, 13, rue Félix Éboué – 97190 – LE GOSIER, représentée par Monsieur Samuel BROSSEAU, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune du Gosier, en vue d'organiser une manifestation sous l'appellation « DAY OFF », le **dimanche 15 juillet 2018** sur la plage de l'hôtel ARAWAK, à la Pointe de la Verdure.

La manifestation se déroulera de 11 h 00 à 19 h 00.

La société CANIS EVENTS Sécurité Privée, assurera la prestation de sécurité de la manifestation.

Article 2 - La nature des équipements prévus :

- 1 scène
- 2 chapiteaux-bar

Article 3 - La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance pour occupation économique d'un montant de : mille cinq cents euros (1500, 00 €) par an pour la part fixe.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques, service comptabilité – 269, route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 – BASSE-TERRE.

Article 4 – À la fin des travaux, les lieux devront être nettoyés et remis en état. Au cas où l'État ou la collectivité devraient intervenir pour assurer la remise en état des lieux, le remboursement des dépenses engagées sera réclamé au permissionnaire.

Article 5 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales).

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, à monsieur le maire de la commune du Gosier, chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **25 JUIN 2018**


Le Directeur Adjoint
Pour le préfet et par délégation,
Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2020-03-11-004

Arrêté DJSCS PECVC du 11 mars 2020 portant
composition du jury du diplôme d'infirmier pour les élèves
de l'IFSI du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes, session de

Jury DEL session de mars 2020
mars 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

Arrêté DJSCS PECVC du 11 mars 2020
portant composition du jury du diplôme d'état d'infirmier pour les élèves de l'IFSI du CHU de pointe-à-pitre/abymes, session de mars 2020.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu le Code de la santé publique;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditionnements des instituts de formation paramédicaux ; (NOR : SANP0752685A) version consolidée au 6 mars 2020.

Vu l'arrêté du 31 juillet modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier (SASH0918262A) version consolidée au 6 mars 2020 ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de délibération du diplôme d'état d'infirmier de l'institut de formation en soins infirmiers de la Guadeloupe, est fixée comme suit :

Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président

- madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours, représentant le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, président ;

La Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant

- madame Eudèse LUCINA, chef de service suivi des étudiants ;

Deux directeurs d'institut de formation en soins infirmiers

- madame Jeannine ROBINET, directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Guadeloupe (IFSI) ;

Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier

- madame Christiane CORALIE, directrice des soins à l'IFSI du CHU de pointe-à-pitre/abymes ;

Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers

- madame Ariane SAINT-PRIX, enseignante à l'IFSI du CHU de pointe-à-pitre/abymes ;
- madame Sylvia CASSINA-BABEL, enseignante à l'IFSI antenne de saint-claude ;

Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité

- madame Véronique ANZALA, infirmière en exercice au service ORL au centre hospitalier de pointe-à-pitre/abymes ;
- monsieur Yane LAFINE, infirmier au service en exercice en médecine B au centre hospitalier de pointe-à-pitre/abymes ;

Un médecin participant à la formation des étudiants

- monsieur le docteur COCOYER Dimitri, Psychiatre à l'établissement public de santé mentale à Montéran (SAINT-CLAUDE)

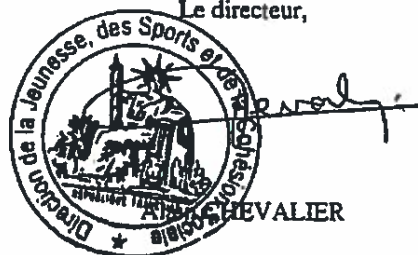
Un enseignant-chercheur participant à la formation :

- madame Sylvie RAVION, enseignant chercheur.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 11 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2020-03-12-002

**ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE DU
CONCOURS DES IRA DU 16 MARS 2020**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2020- /SG/DRHM/BRH du **12 MARS 2020**
portant constitution de la commission chargée de la surveillance
des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration au titre de la session de printemps
2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2019 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves du 16 mars 2020) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 portant ouverture au titre de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2020 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session de printemps 2020 et leur répartition par corps et institut ;
- Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement, **le lundi 16 mars 2020**, des épreuves écrites des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, qui se dérouleront au CLUB HOUSE CMCAS DES IEG, CONVENANCE 97122-BAIE-MAHAULT.


Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Vanessa HESOL, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Sandra BAJAZET, du secrétariat générale de la préfecture	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **12 MARS 2020**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général,
Le 12/03/2020

Virginie KLES
Virginie KLES